Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 06-02-2019-001
fixant les prescriptions applicables à la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-004 du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 52 du 15 janvier 2004 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique – usine de M. VOIDEY aux Planches-en-Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-28-01 du 28 mars 2017 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter de la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-002 fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relative aux travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 28 janvier 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêtés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne doit fonctionner ;

Considérant que le projet de remise en service n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 52 du 15 janvier 2004 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique – usine de M. VOIDEY aux Planches-en-Montagne est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

2.1 : Pétitionnaire

La SARL PRAUTELEC représentée par M. BAUDRY, est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière Saine, pour la poursuite de l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune des Planches-en-Montagne et destinée à produire de l'énergie électrique.

2.2 : Localisation

Le site hydroélectrique de Planches-en-Montagne se compose d'une micro-centrale en rive gauche de la Saine. Cette installation court-circuite le cours d'eau sur 50 m et utilise une partie des eaux de la Saine pour produire de l'énergie électrique.

L'emplacement du barrage des Planches-en-Montagne est précisé par les coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 929,95 km et Y = 6621,41 km.

2.3 : Autorisation de disposer de l'énergie hydraulique

La SARL PAUTELEC dispose de l'énergie La Saine pour la période de mars 2017 à janvier 2034.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance totale maximale brute hydraulique du site calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 861 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 257 de kW.

2.4 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*
3240	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	*Arrêté du 27 août 1999*

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 713,62 m NGF et le niveau maximal d'exploitation des plus hautes eaux est fixé à la cote 713,82 m NGF.

Le débit maximal dérivé est de 3,25 m³ par seconde.

La prise d'eau est située en rive gauche est munie :

- d'une grille dont les espacements entre barreaux sont de 20 mm,
- d'un dégrilleur.

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le seuil est de type maçonnerie, de 2,7 m au-dessus du terrain naturel, de 17 m de large, muni de deux clapets (4,8 et 12 m de large). Une vanne de décharge est située en rive droite.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 50 mètres.

Les eaux dérivées sont acheminées par une conduite forcée de 65 m environ.

L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

5.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 713,62 m NGF.

Le débit maximal dérivé est fixé à 3,25 m³/s.

5.2 : Répartition des débits des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L 14-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval du barrage des Planches-en-Montagne est fixé à 382 l/s dans la limite du débit entrant observé.

Le débit réservé est restitué par :

- la goulotte de dévalaison pour 160 l,
- l'orifice de débit réservé pour 222 l.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

5.3 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 5-1 et notamment :

- le niveau légal de la retenue,
- le débit restitué au niveau de la sortie du bassin de réception.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Article 6 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

6-1 : Débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 5.2. du présent arrêté.

6.2 : Continuité piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer à la dévalaison, le franchissement du seuil. A ce titre, il est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif en place, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Les plans et les caractéristiques de ce dispositif ont été validés par l'agence française de la biodiversité et sont annexés au dossier.

Des dispositions sont mises en œuvre pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles de poissons ainsi qu'au milieu aquatique dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de l'eau (DDT,) si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accords du service police de l'eau (DDT) et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la société de pêche d'une somme correspondant au coût de 5000 alevins à vésicules résorbées de truites fario pour la réalisation

d'aménagements piscicoles. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

6.3 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments par l'ouverture des vannes de dégravage dans les conditions ci-après :

- en dehors des périodes de reproduction des salmonidés,
- lorsque la Saine présente un débit suffisant (3,8 m³/s),
- par ouverture progressive du vannage de décharge.

Les manœuvres de dégravement ne doivent pas être de nature à entraîner une baisse de la cote normale du niveau d'eau amont.

6.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état écologique du cours d'eau.

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, conformément à l'arrêté du 27 août 1999.

6.5 : Prescriptions relatives à l'entretien

L'exploitant ou à défaut le propriétaire ouvre les ouvrages évacuateurs de crue (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. L'exploitant ou à défaut le propriétaire doit pouvoir à chaque instant justifier de la destination et du devenir de ses déchets.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Planches-en-Montagne.

Article 7: Dispositions générales

7.1 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

7.2 : Caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

7.3 : Conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

7.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.5 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-46 du code de l'environnement.

7.6 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans consécutifs, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

7.13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Planches-en-Montagne et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Planches-en-Montagne pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

7.14 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon :
1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière modalité de publicité accomplie.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

7.15 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de Planches-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmis à :

M. le directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté,
M. le président de la FDAAPPMA.

Lons le Saunier, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service

Bertrand BROHON

Tableau 2 - Calcul goulotte dévalaison

		Scénario	Nominal	Hautes eaux
Niveau eau amont		**m**	**713,62**	**713,82**
Exutoire				
Cote radier		m	713,35	713,35
Hauteur eau	H	m	0,27	0,47
Largeur	L	m	0,80	0,80
Section		m2	0,22	0,38
Débit	**Q**	**m3/s**	**0,193**	**0,442**
Vitesse	**V**	**m/s**	**0,89**	**1,18**
Section de contrôle				
Cote radier		m	713,35	713,35
Pelle	P		0,00	0,00
Largeur	L	m	0,78	0,78
Charge eau	H1	m	0,27	0,47
Formule	Q = 0,4 x (2 g)^0,5 x L x H1^1,5			
Coefficient écoulement	m		0,40	0,40
Débit	**Q**	**m3/s**	**0,193**	**0,442**
Jet en aval				
Vitesse verticale (positive vers le bas)		m/s	0,00	0,00
Vitesse horizontale		m/s	1,38	1,82
Cote base goulotte			713,35	713,35
Cote eau fosse de réception		m	711,00	711,00
Chute		m	2,62	2,82
Durée jet		s	0,73	0,76
Vitesse impact		m/s	7,30	7,66
Distance impact		m	1,01	1,38
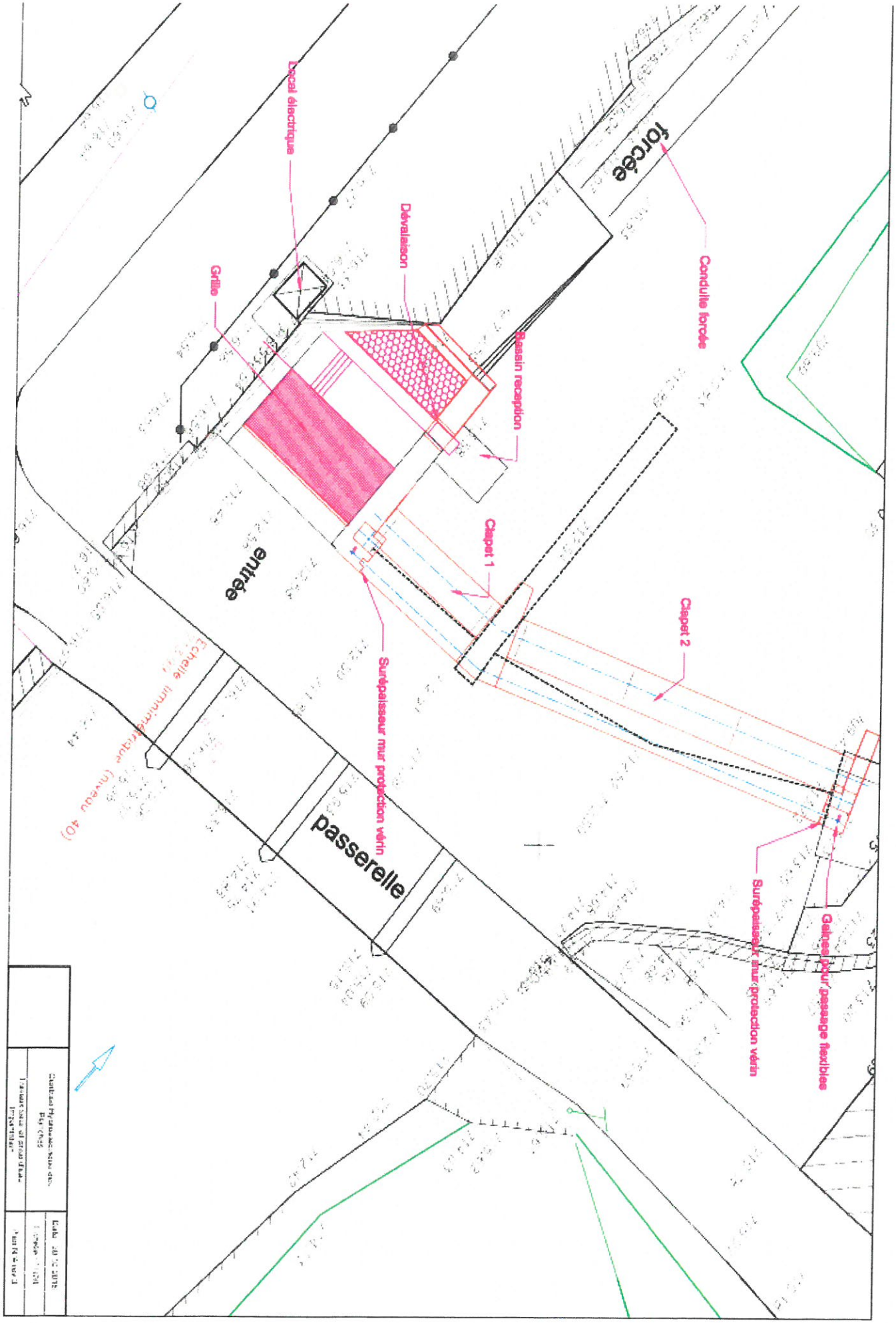
Annexe 2 - Les Planches en Montagne
ESPLAN